

CONTRAT ENTRE UN ARTISTE ET UN CONCEPTEUR TECHNIQUE

Nom des parties

Nom _____

Adresse _____

Adresse (suite) _____ Téléphone _____

Courriel _____

NAS _____

TPS _____ TVQ _____

ci-après appelé(e) « l'artiste »

ET:

Nom _____

Adresse _____

Adresse (suite) _____ Téléphone _____

Courriel _____

NAS _____

TPS _____ TVQ _____

ci-après appelé(e) « le concepteur technique »

1. Objet du contrat

L'artiste retient les services du concepteur technique pour la réalisation d'une œuvre de l'artiste (ci-après appelée « œuvre ») aux conditions énoncées dans le présent contrat.

2. Prestation

2.1 Le concepteur technique devra réaliser le travail suivant :

2.2 L'échéancier est le suivant :

3 Matériaux et équipement

3.1 Les matériaux suivants :

seront fournis par : _____

3.2 Les équipements suivants :

seront fournis par : _____

4. Droits sur le travail du concepteur technique

4.1 Le concepteur technique ne détient aucun droit de quelque nature sur l'œuvre et il ne pourra utiliser celle-ci sans le consentement de l'artiste.

4.2 L'artiste accorde au concepteur technique le droit de réutiliser les éléments techniques de son travail ou du dispositif qu'il a créés, dans la mesure où cela ne mène pas à la réalisation d'une œuvre qui s'apparente à celle de l'artiste.

4.3 L'artiste accordera au concepteur technique un crédit de conception technique lors de chaque diffusion de l'œuvre. Le concepteur technique peut renoncer à ce crédit en notifiant l'artiste par écrit.

4.4 Si, en cours de travail, il s'avère que l'apport du concepteur technique en est un qui fait de lui un coauteur de l'œuvre, les parties conviennent de signer un nouveau contrat qui reconnaîtra cet apport.

5. Rémunération

5.1 L'artiste accepte de payer au concepteur technique le montant suivant : _____

5.2 Dates de paiement :

à la signature du contrat : _____

à la fin du contrat : _____

autres modalités (préciser) : _____

6. Règlement des différends

6.1 Les parties tenteront de régler à l'amiable tout différend découlant de ce contrat.

6.2 Si elles sont incapables de régler le différend à l'amiable, les parties auront recours à l'arbitrage à arbitre unique, selon les règles prévues au *Code de procédure civile du Québec*.

6.3 Les parties n'ont pas à recourir à l'arbitrage pour une demande en injonction, pour un recours qui peut être présenté devant le tribunal des petites créances ou pour la résiliation du contrat.

7. Résiliation du contrat

7.1 Si l'une des parties ne respecte pas une des conditions énoncées dans ce contrat, l'autre partie peut, pour cette raison, faire résilier le contrat.

7.2 La partie qui veut faire résilier le contrat doit d'abord transmettre à l'autre partie un avis écrit exigeant de remédier au défaut dans un délai raisonnable.

7.3 Si le défaut n'est pas remédié à l'expiration du délai, la partie qui a envoyé le premier avis doit envoyer un second avis écrit mentionnant que le contrat est résilié.

7.4 Le contrat sera résilié en cas de force majeure qui échappe au contrôle des parties.

8. Lois et district judiciaire

Le présent contrat est régi par les lois du Québec. En cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire suivant : _____.

Signé en deux exemplaires à _____
le _____.

le concepteur technique

l'artiste